



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement Durable et
Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-4141
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel Lalande ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent Tapadinhas, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-4141, déposé complet le 12 décembre 2019 par MM. Pierre et Jean-Marie Huygue, relatif au projet d'extension d'un élevage porcin, sur la commune de Flêtre dans le département du Nord ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 15 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 3 janvier 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste à modifier un élevage porcin autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique 1 a) (installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et que la modification d'un projet déjà autorisé est soumise à examen au cas par cas en application du II de l'article R122-2 du même code ;

Considérant que le projet d'extension porte la capacité de l'élevage de 4 478 à 5 825 animaux-équivalents et la surface d'épandage du lisier de 285 hectares de surface agricole utile à 550 hectares ;

Considérant que le projet est situé en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole ;

Considérant que pourront être stockés l'équivalent de 10,7 mois de production de lisier, ce qui doit permettre un épandage de la totalité du lisier au printemps et ainsi permettre d'éviter l'épandage sur cultures intermédiaires piège à nitrate susceptible de contribuer à la pollution des eaux par les nitrates ;

Considérant que le lisier sera enfoui immédiatement lors de l'épandage et qu'un laveur d'air permettra de limiter les rejets d'ammoniac dans l'air à la sortie du bâtiment post-sevrage ;

Considérant que le projet d'extension est de nature à générer des émissions de gaz à effet de serre, des nuisances olfactives et acoustiques, dont les impacts ont été pris en considération par la mise en place de mesures adaptées ;

Considérant que le projet d'extension est localisé en zone d'aléa très élevé d'inondation par remontée de nappe subaffleurante et que des mesures ont été étudiées pour réduire les impacts de ce risque ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 15 janvier 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'extension d'un élevage porcin, sur la commune de Flêtre dans le département du Nord, déposé par MM. Pierre et Jean-Marie Huygue, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

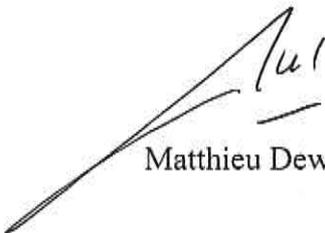
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint



Matthieu Dewas

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Nord
12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Nord
12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

